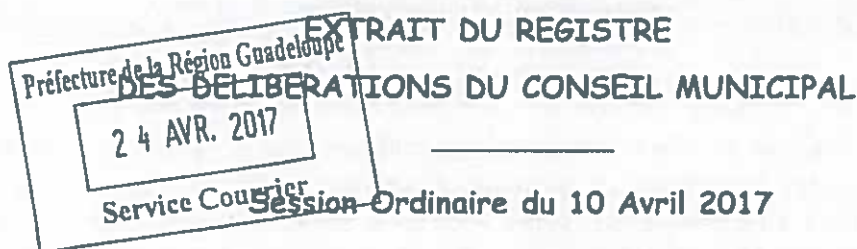


GUADELOUPE



VILLE DE BASSE-TERRE



Délibération affichée
Le 24 AVR. 2017

Effectif du Conseil : 33
Présents : 23
Procuration(s) : 4
Absent(s) et/ ou Excusés : 6

N° d'ordre : 20/2017

Domaine d'intervention : 8.8/ Environnement

L'an deux mil dix-sept et le Lundi dix du mois d'Avril, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du trois Avril 2017, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Madame Marie-Luce PENCHARD.

La convocation a été affichée en Mairie, le 04 Avril 2017.

PRESENTS : Mme Marie-Luce PENCHARD : Maire; M. Frantz DARLIS : 1^{er} Adjoint; Mme Myriam GUILLAUME : 2^{ème} Adjoint; Mme Annette FONTAINE : 4^{ème} Adjoint; M. Fred EDOUARD : 5^{ème} Adjoint; M. Alfred VERMOT de BOISROLIN : 8^{ème} Adjoint; Adjoints au Maire. Mme Christiane PHEDOL-JARVIS; M. Georget ROGERS; M. Christian ROLLE; Mme Léna LESTIN; Mme Viviane BERVIN-TORRENT; M. Hugues GUIRIABOYE; Mme Sonia PETRO; M. Aristide NICOLAS; Mme Franciane GAUTHIEROT; Mme Elsa FABRONI; Mme Kitty DESFONTAINES; Mme Sandrine FORT; M. Alain FERTE; M. André ATALLAH; Mme Maryvonne RICHARD; Mme Henriette SOLIGNAC-FABIGNON; M. Robert VALERIUS : Conseillers Municipaux.

ABSENT(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Félix CORIOLAN : 7^{ème} Adjoint (Procuration donnée à Mme Léna LESTIN) ;
M. Max-Etienne BOUCHAUT (Procuration donnée à M. Frantz DARLIS) ;
Mme Yolande MODESTE (Procuration donnée à Mme Myriam GUILLAUME) ;
M. Jean-Pierre BATCHILA (Procuration donnée à Mme Sonia PETRO) ;

ABSENT(S) ET/ OU EXCUSE(S) :

M. René-Claude MONROSE : 3^{ème} Adjoint; Mme Célia CABARRUS : 6^{ème} Adjoint;
Mme Lucette MICHAUX-CHEVRY : 9^{ème} Adjoint; M. Charles-Henri GENE; M. Joël LOBEAU;
M. Roland EZELIN : Conseillers Municipaux.

Les 23 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Mme Sandrine FORT, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

DELIBERATION PRESCRIVANT L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE LA COMMUNE DE BASSE-TERRE ET FIXANT LES OBJECTIFS ET LES MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE LIES A CETTE PROCEDURE

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe

EXPOSE DES MOTIFS

Madame le Maire expose à ses collègues que la loi offre la possibilité aux collectivités communales de mettre en place un règlement spécifique. La Ville de Basse-Terre bénéficie du Label « Ville d'Art et d'Histoire », ce qui a conduit le Conseil Municipal, dès 2001, à adopter une délibération en ce sens et plus récemment, la majorité municipale a confirmé le bien-fondé de ce dispositif en matière de maîtrise de l'urbanisation par une délibération de 2008.

Le présent rapport vise à relancer cette procédure sur la base des nouvelles dispositions de la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifiant, notamment certaines dispositions du Code de l'Environnement dans son chapitre relatif à la publicité extérieure.

L'article L581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que « *Le Règlement Local de Publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre V du livre Ier du Code de l'Urbanisme (...). Le Règlement Local de Publicité, une fois approuvé, est annexé au Plan Local d'Urbanisme* ».

Cette procédure impose au Conseil Municipal de délibérer non seulement sur les objectifs poursuivis par l'élaboration du règlement local de publicité mais également sur les modalités de concertation qui doivent associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet du RLP, les habitants, les associations locales, et les autres organismes et personnes concernés.

La présente délibération prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) s'articule donc autour de deux volets :

➤ Volet n°1 : Les objectifs poursuivis :

- Tenir compte du nouveau cadre juridique et réglementaire fixé par la Loi Grenelle II (loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010) et précisé par le décret n°2012-118 du 30 Janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, valant réglementation nationale depuis le 01^{er} Juillet 2012 ;
- Assurer la protection des lieux visés à l'article L581-8 du Code de l'Environnement, tout en y maintenant quelques formes de publicité ;
- Maintenir la protection des axes urbains, en y restreignant fortement la présence des dispositifs publicitaires scellés au sol ;
- Limiter le nombre des dispositifs par unité foncière, là où la publicité est admise, plus sévèrement que la réglementation nationale ;
- Fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse, conformément à l'article R581-35 du Code de l'Environnement ;
- Compléter la règle de proportion applicable aux enseignes apposées en façade des activités exercées en rez-de-chaussée, par des prescriptions de positionnement assurant leur intégration à la devanture ;
- Traiter les enseignes scellées au sol en cohérence avec les prescriptions applicables dans chaque zone aux dispositifs publicitaires scellés au sol, notamment en termes de surface.

➤ Volet n°2 : Les modalités de la concertation :

Il est proposé, conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, que la concertation fasse l'objet des modalités suivantes :

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe

CONSEIL MUNICIPAL du 10/ 04/ 2017 - DELIB N° 20/ 2017- REF : 8.8/ Environnement
« DELIBERATION PRESCRIVANT L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE LA COMMUNE DE BASSE-TERRE ET FIXANT LES OBJECTIFS ET LES MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE LIES A CETTE PROCEDURE »

- Information des habitants par la publication d'avis sur le site internet de la commune et dans le journal municipal ;
- Tenue d'une réunion publique d'information en Mairie ;
- Mise à disposition du public d'un registre/cahier où des observations pourront être consignées ;
- Tenue de deux réunions de travail pour débattre d'une part du diagnostic de la situation, d'autre part des orientations de l'élaboration du règlement avec la possibilité donnée à toute personne, tout organisme ou association compétent en matière de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement, d'y participer, après une demande adressée au Maire.

Ces modalités de concertation pourront être enrichies au fur et à mesure du déroulement de la procédure d'élaboration.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- De prescrire l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) sur l'ensemble du territoire de la commune pour les objectifs définis ci-dessus.
- D'approuver les modalités de la concertation qui sera mise en œuvre au cours de l'élaboration du règlement local de publicité comme précisées ci-dessus.
- De notifier la présente délibération aux personnes publiques associées, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme.

DISPOSITIF DECISIONNEL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT l'Exposé des Motifs ci-dessus :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L581-14-1, R581-35 et R581-88-II ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L123-6, L300-2, R123-24 et R123-25 ;
VU la délibération de 27 Novembre 2001 relative à la mise en place d'un règlement spécial de publicité ;

VU la délibération du 13 Octobre 2008 N°71-08-DG-VBT constituant un groupe de travail chargé de définir la réglementation en matière de publicité ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par l'élaboration d'un règlement communal pour la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE A LA MAJORITE, SOIT 23 VOIX POUR (dont 4 procurations)

**4 ABSTENTIONS (M. A. ATALLAH, Mmes Maryvonne RICHARD,
H. SOLIGNAC-FABIGNON & M. R. VALERIUS)**

ARTICLE 1 : DE PRESCRIRE l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) sur l'ensemble du territoire de la commune pour les objectifs suivants :

- Tenir compte du nouveau cadre juridique et réglementaire fixé par la Loi Grenelle II (loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010) et précisé par le décret n°2012-118 du 30 Janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, valant réglementation nationale depuis le 01^{er} Juillet 2012 ;

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe

CONSEIL MUNICIPAL du 10/ 04/ 2017 - DELIB N° 20/ 2017- REF : 8.8/ Environnement
 « DELIBERATION PRESCRIVANT L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE LA COMMUNE DE BASSE-TERRE
 ET FIXANT LES OBJECTIFS ET LES MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE LIES A CETTE PROCEDURE »

- Assurer la protection des lieux visés à l'article L581-8 du Code de l'Environnement, tout en y maintenant quelques formes de publicité ;
- Maintenir la protection des axes urbains, en y restreignant fortement la présence des dispositifs publicitaires scellés au sol ;
- Limiter le nombre des dispositifs par unité foncière, là où la publicité est admise, plus sévèrement que la réglementation nationale ;
- Fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse, conformément à l'article R581-35 du Code de l'Environnement ;
- Compléter la règle de proportion applicable aux enseignes apposées en façade des activités exercées en rez-de-chaussée, par des prescriptions de positionnement assurant leur intégration à la devanture ;
- Traiter les enseignes scellées au sol en cohérence avec les prescriptions applicables dans chaque zone aux dispositifs publicitaires scellés au sol, notamment en termes de surface.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER les modalités de la concertation qui sera mise en œuvre au cours de l'élaboration du règlement local de publicité comme précisées ci-dessous :

- Information des habitants par la publication d'avis sur le site internet de la commune et dans le journal municipal ;
- Tenue d'une réunion publique d'information en Mairie ;
- Mise à disposition du public d'un registre/cahier où des observations pourront être consignées ;
- Tenue de deux réunions de travail pour débattre d'une part du diagnostic de la situation, d'autre part des orientations de l'élaboration du règlement avec la possibilité donnée à toute personne, tout organisme ou association compétent en matière de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement, d'y participer, après une demande adressée au Maire.

ARTICLE 3 : DE NOTIFIER la présente délibération aux personnes publiques associées, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme ; elle fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : D'ABROGER la délibération du Conseil Municipal en date du Mardi 27 Novembre 2001 « relative à la mise place d'un règlement spécial de publicité » et la délibération du Conseil Municipal en date du Lundi 13 Octobre 2008 N°71-08-DG-VBT « constituant un groupe de travail chargé de définir la réglementation en matière de publicité ».

Pour expédition conforme au registre des Délibérations



Certifiée exécutoire, compte tenu de
 La transmission en Préfecture le 24 AVR. 2017
 L'affichage et/ou la publication le 24 AVR. 2017
 Et/ou la notification le
 Fait à Basse-Terre le
 Le Maire
 Marie-Luce PENCHARD

[Signature of Marie-Luce Penchard]

Fait à Basse-Terre le 19 AVR. 2017



Le Maire
 Marie-Luce PENCHARD

[Signature of Marie-Luce Penchard]